



ASSOCIATION GYM-LOISIRS CARQUEFOU

STATUTS

Titre I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association Gym-Loisirs". Elle a été déclarée à la Préfecture de Nantes, sous le n° 2/17018, le 20 juin 1988 (journal officiel du 13 juillet 1988).

Article 2 : Objet

L'association a pour objet l'animation sportive à travers des activités de gymnastique, de jogging, de sports collectifs, sans esprit de compétition, uniquement dans un but "loisir".

Cette animation s'adressera aussi bien à des adultes qu'à des enfants.

Ses moyens d'action sont la tenue des réunions de travail, d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement et, en général, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à CARQUEFOU.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs. Sont appelés "membres actifs", les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle incluant l'adhésion à l'association.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par décès,
- 2- par démission,
- 3- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- 4- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre III

AFFILIATIONS

Article 9 : Affiliations

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- 2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlement.

Titre IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins six membres élus.

Chaque membre est élu pour trois ans et rééligible trois fois.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de son adhésion. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration, devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de son adhésion.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Article 14 : Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les membres du conseil d'administration sont exonérés de leur cotisation mais doivent être à jour de leur adhésion.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats nécessaires à la

poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Ce dernier peut être admis à assister, sans voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs secrétaires
- un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a - Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b - Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

c - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment, l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

d - Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur adhésion.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, sans voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association. Ces convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courrier électronique ou postal adressées aux membres

quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Lors de l'AG seront pris en compte uniquement le vote des personnes présentes ainsi que le vote par procuration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelles aux activités à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le dixième des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère de nouveau quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, dissolution anticipée de l'association, modifications des statuts, démission du bureau, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1- du produit des cotisations et des adhésions versées par les membres,
- 2- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- 3- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

Article 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou des salariés.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Carquefou,
le

M
Président(e)

(signature)

M
Trésorier (ière)

(signature)